



HEINZGLAS

family-owned since 1622

Conditions générales d'achat pour une utilisation entre les entrepreneurs

Valables à partir du 01/06/2018

pour les entreprises :

HEINZ-GLAS GmbH & Co. KGaA
HEINZ-GLAS Produktion GmbH & Co. KGaA
GTP Glastechnik Piesau GmbH & Co. KG
SP Spezialglas Piesau GmbH
HEINZ GLAS+PLASTICS Vertriebsgesellschaft mbH

ci-après dénommées « l'acheteur ».

I. Généralités/champ d'application des conditions générales d'achat

1. Les présentes conditions générales d'achat font partie intégrante de toutes les livraisons, prestations et offres des fournisseurs. Elles s'appliquent à toutes les relations commerciales de ce type actuelles et à venir, même si elles n'ont pas encore été convenues expressément. L'acceptation de la commande de l'acheteur par le fournisseur a valeur d'acceptation de ces conditions.
2. Les conditions générales de vente des fournisseurs ou de tiers ne s'appliquent pas, même dans le cas spécifique où l'acheteur ne contesterait pas leur validité. Les conditions générales de vente du fournisseur ou d'un tiers qui divergent ou complètent les présentes ne font ainsi pas partie intégrante du contrat, même lorsque les parties en ont pris connaissance, à moins que leur validité ait été expressément reconnue par écrit.

II. Commandes et conclusion du contrat

1. Toutes les commandes passées, et notamment celles passées par les employés de l'acheteur, doivent être portées par écrit et doivent être signées uniquement par un représentant de l'entreprise habilité. Le fournisseur a l'obligation d'accepter la commande par écrit ou par télécopie dans un délai de trois jours (par exemple au moyen d'une confirmation de contrat).
2. L'acheteur n'est pas lié aux prix, aux délais ni aux dates indiqués par le fournisseur, pas plus qu'à d'autres modifications ou ajouts, notamment en ce qui concerne les dimensions, le contenu, les quantités et les coloris, si cela n'a pas été expressément convenu par écrit. Le fournisseur devra particulièrement souligner ces modifications en tant que telles.
3. L'acheteur a le droit de modifier à tout moment l'heure et la date de la livraison ainsi que le type d'emballage par notification écrite dans un délai d'au moins cinq jours avant la date de livraison prévue. Ceci est également valable pour les modifications de spécifications produit et de quantités tant que celles-ci restent dans le cadre d'une activité normale de l'entreprise et de la chaîne de production du fournisseur sans occasionner d'efforts substantiels, auquel cas le délai de notification est d'au moins cinq jours comme stipulé dans la phrase précédente. L'acheteur remboursera au fournisseur tous les frais supplémentaires, justifiés et équitables, occasionnés par la modification.
4. L'acheteur a le droit de résilier le contrat à tout moment par déclaration écrite en indiquant ses raisons si les produits commandés dans le cadre de l'activité de l'entreprise ne peuvent plus être utilisés pour des causes survenant après la conclusion du contrat. Dans ce cas, le fournisseur est rémunéré pour les prestations partielles qu'il a réalisées.
5. Pour être valides, les compléments et les modifications de l'accord concerné, y compris des présentes conditions générales d'achat, doivent être confirmés par écrit par l'acheteur.



III. Prix, emballage

1. Le prix indiqué dans la commande est ferme et définitif et repose sur l'accord « livré droits de douane acquittés » (DDP INCOTERMS 2010). À moins qu'un contrat à part n'en convienne autrement, le prix d'achat inclut la livraison franco domicile ainsi que l'emballage et la prise en charge de l'assurance transport et de la TVA légale.
2. Les emballages de prêt doivent être signalés en tant que tels et sont renvoyés aux frais du fournisseur.
3. Si l'accord concerné stipule que le prix n'inclut pas l'emballage et que le prix de l'emballage – pas uniquement mis à disposition à titre de prêt – n'est pas expressément déterminé, celui-ci doit être calculé au prix de revient, preuve à l'appui.
4. Les modifications ultérieures telles que les augmentations de prix liées aux frais de matériel, énergétiques ou de personnel ou à d'autres prélèvements publics ne peuvent pas être prises en compte.

IV. Conditions de paiement, données de facturation

1. Si rien d'autre n'a été convenu, l'acheteur paye le prix d'achat dans un délai de 14 jours après la livraison de la marchandise et la réception de la facture avec une remise de 3%, ou net dans un délai de 30 jours. La date du paiement de la somme due par l'acheteur est attestée par l'arrivée de l'ordre de virement à la banque de l'acheteur.
2. Toutes les confirmations de contrat, les papiers de livraison et les factures doivent comporter le numéro de commande de l'acheteur, la référence de l'article, la quantité à livrer, l'adresse de livraison et, si elle est connue, la personne ou le service qui passe la commande. Si une ou plusieurs de ces informations sont manquantes, occasionnant ainsi un retard de traitement dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise de l'acheteur, les délais de paiement stipulés au chapitre I sont allongés du temps qu'a duré le retard.
3. En cas de retard de paiement, l'acheteur doit payer des indemnités de retard égales au taux d'intérêt de base majoré de cinq points, conformément à l'art. 247 du BGB (code civil allemand).
4. La cession des droits résultant de la présente relation contractuelle nécessite l'autorisation de l'acheteur. La cession d'une créance conformément à l'art. 354a du HGB (code du commerce allemand) demeure toutefois effective. L'acheteur dispose néanmoins de la possibilité de verser toutes les indemnités au fournisseur avec effet libératoire.
5. L'acheteur possède un droit de compensation ou de rétention dans le cadre de la loi.

V. Délai de livraison et livraison, transfert du risque

1. Le délai de livraison indiqué dans la commande (date ou délai de livraison) est ferme et définitif. Les livraisons anticipées ne sont pas autorisées.
2. Le fournisseur a l'obligation d'informer l'acheteur sans délai et par écrit si des événements susceptibles de l'empêcher de respecter le délai de livraison surviennent ou sont portés à sa connaissance.
3. Si le jour auquel la livraison doit être effectuée au plus tard est déterminé par le contrat, le fournisseur est en retard de livraison à partir de l'expiration de ce jour, et ce sans nécessiter de rappel de la part de l'acheteur.
4. En cas de retard de livraison, l'acheteur possède sans restriction tous les droits légaux, y compris le droit de rétractation et le droit de demander une compensation au lieu de la prestation après écoulement infructueux d'un délai supplémentaire raisonnable.
5. En cas de retard de livraison, l'acheteur a le droit d'exiger du fournisseur après sommation écrite une amende contractuelle à hauteur de 0,5%, au maximum 10%, de la valeur du contrat, pour chaque semaine entamée à partir du retard de livraison. L'amende contractuelle est à défalquer du dommage du fait du retard devant être indemnisé par le fournisseur.
6. Le fournisseur n'a pas le droit de procéder à une livraison partielle sans l'accord écrit préalable de l'acheteur.



HEINZGLAS

family-owned since 1622

7. Le fournisseur ne peut se prévaloir du retard apporté par l'acheteur à la livraison d'informations nécessaires que dans la mesure où celles-ci ont été demandées par écrit et après écoulement d'un délai raisonnable.
8. Le risque n'est transféré à l'acheteur que lorsque celui-ci se voit remettre la marchandise au lieu convenu, même si l'expédition a été stipulée par contrat.

VI. Garantie de propriété

1. L'acheteur se réserve la propriété et les droits d'auteur attachés aux commandes passées, aux contrats ainsi qu'aux dessins, illustrations, calculs, descriptions et autres documents mis à la disposition du fournisseur.
2. Les outils, les dispositifs et les modèles mis à la disposition du fournisseur par l'acheteur ou fabriqués aux fins de l'exécution du contrat et facturés à part à l'acheteur par le fournisseur restent ou deviennent la propriété de l'acheteur. Ils doivent être signalés par le fournisseur en tant que propriété de l'acheteur. Ils doivent être correctement conservés, protégés contre toute sorte de dommage et n'être utilisés aux fins du contrat. Le fournisseur a l'obligation de remettre sur demande ces objets en bon état à l'acheteur s'il n'en a plus besoin pour exécuter les contrats conclus avec l'acheteur.

VII. Droits de protection

1. Le fournisseur met tout en œuvre pour que sa livraison n'enfreigne pas de droits de tiers dans les pays de l'Union européenne ou dans tous les autres pays où il fabrique ou fait fabriquer les produits.
2. Le fournisseur a l'obligation de dégager l'acheteur de toutes les revendications formulées par des tiers contre lui en raison de la violation des droits de protection de la propriété industrielle cités à l'article 1 et de rembourser à l'acheteur tous les coûts nécessaires et associés à ce recours. Cette revendication existe indépendamment du fait que la faute soit imputable ou non au fournisseur.

VIII. Droits suite à un vice, garantie

1. L'acheteur a l'obligation de vérifier dans un délai raisonnable si la marchandise présente des défauts en matière de qualité ou de quantité. Le constat est considéré comme étant dans les délais si l'acheteur le transmet au fournisseur dans un délai de quatre jours après l'arrivée de la marchandise ou dès qu'il a découvert un vice caché.
2. En cas de vice, l'acheteur dispose sans restriction de tous les droits légaux. Il conserve expressément le droit d'exiger une compensation, et notamment une compensation au lieu de la prestation.
3. Le fait de réceptionner ou d'approuver les spécimens ou échantillons ne signifie pas que l'acheteur renonce à ses prétentions de garantie.
4. L'arrivée de la notification écrite de vice chez le fournisseur prolonge la période de droit à la garantie. En cas de livraison de remplacement ou d'élimination du vice, la période de garantie pour les pièces remplacées ou réparées ne commence qu'à ce moment, à moins que le comportement du fournisseur ne fasse supposer à l'acheteur que celui-ci n'a pas été contraint à prendre cette mesure, mais qu'il a procédé à la livraison de remplacement ou à l'élimination du vice à titre de faveur ou pour des raisons similaires.
5. La durée de la garantie est de 36 mois, sauf si la loi prévoit un délai de prescription plus long.

IX. Responsabilité produit, couverture d'assurance

1. Le fournisseur est responsable de toutes les réclamations portées par des tiers en raison de dommages personnels ou matériels se rapportant à un produit défectueux qu'il a livré. Il a l'obligation de dégager



HEINZGLAS

family-owned since 1622

l'acheteur de la responsabilité qui en résulte. Si l'acheteur doit lancer une campagne de rappel auprès de tiers à cause d'un défaut d'un produit livré par le fournisseur, tous les frais occasionnés par la campagne de rappel sont à la charge du fournisseur.

2. Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile d'entreprise et une assurance responsabilité produits d'un montant d'au moins deux millions d'euros chacune, d'une part pour les préjudices personnels, d'autre part pour les préjudices matériels ou financiers. Il s'engage également à souscrire une assurance responsabilité des frais de rappel pour les pièces non automobiles d'un montant d'au moins un million d'euros. L'assurance responsabilité produits doit s'étendre aux formules de couverture de l'assurance responsabilité produits élargie en intégrant l'assurance contre les préjudices personnels et matériels causés par un vice des propriétés convenues du produit livré conformément à la section 4.1 de l'assurance responsabilité produits (modèle de conditions de la GDV, Association des assureurs allemands, version août 2008), l'association, le mélange ou le traitement du produit livré conformément à la section 4.2 de l'assurance responsabilité produits, le traitement ou la transformation ultérieure conformément à la section 4.3 de l'assurance responsabilité produits, les frais de montage et de démontage conformément à la section 4.4 de l'assurance responsabilité produits, la production de rebut par des machines conformément à la section 4.5 de l'assurance responsabilité produits ainsi que la clause sur les frais de tri conformément à la section 4.6 de l'assurance responsabilité produits. La couverture doit s'étendre aux préjudices à l'étranger. Le fournisseur doit remettre à l'acheteur l'attestation de l'assureur (Certificate of Insurance) confirmant les couvertures précédemment indiquées au plus tard au moment de la première livraison ou prestation.

X. Règle de sécurité

Le fournisseur met tout en œuvre pour que l'objet livré corresponde aux règles reconnues dans l'industrie, à la loi de sécurité des produits, au règlement sur les substances dangereuses au travail, à la loi sur la protection contre les substances dangereuses et aux règles de prévention des accidents.

XI. Confidentialité

1. Le fournisseur a l'obligation de préserver la confidentialité des conditions de la commande ainsi que de toutes les informations et documents mis à sa disposition à des fins d'exécution (à l'exception des informations publiques) et de ne les utiliser qu'afin de réaliser la commande. Il les restituera à l'acheteur sans délai après avoir effectué les demandes ou après avoir traité les commandes.
2. Le fournisseur ne peut pas faire allusion à sa relation commerciale avec l'acheteur dans des supports publicitaires, des prospectus, etc. sans l'autorisation écrite préalable de l'acheteur.
3. Le fournisseur fera peser les mêmes obligations sur ses sous-traitants.

XII. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

1. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant du contrat et le tribunal compétent pour tous les litiges découlant du contrat est le siège de l'acheteur.
2. Le droit de la république fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion de la convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises (CISG).
3. Le fournisseur reconnaît qu'en cas de doute ou d'interprétation des présentes conditions générales d'achat ainsi que de l'ensemble du contrat, la langue et la justice allemande sont le standard.